

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2010-09 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah
(séance du 5 mai 2010) portant détermination de certaines conditions de recevabilité d'un dossier**

NOR : DEVU1019647X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Article 1^{er}

Le conseil d'administration adopte les conditions de recevabilité suivantes, relatives notamment aux montants et seuils applicables pour les dossiers de demandes de subventions, ainsi que leurs conditions d'application :

1. Seuil minimal de recevabilité d'un dossier (article 4 du RGA)

Quelle que soit la nature des travaux prévus, toute demande de subvention n'est recevable que si le montant des travaux subventionnables est au moins égal à un minimum de 1 500 € HT. Ce seuil s'apprécie pour chaque demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les demandes complémentaires mentionnées à l'article 3 du RGA, ainsi que pour les demandes de subvention qui concernent les opérations :

- réalisées par des personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du CCH, ou par les locataires visés au 5^o du I de l'article R. 321-12 du CCH, lorsque l'ensemble des ressources du ménage est inférieur ou égal à 50 % des plafonds de ressources fixés à l'annexe 2 de l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah ;
- relatives à des travaux d'accessibilité ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;
- relatives à des travaux d'isolation ou d'élimination des peintures et revêtements contenant du plomb (lutte contre le saturnisme).

2. Seuil et nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre (articles 4 et 35 du RGA)

La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel :

- lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté » prévue à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille figurant à l'annexe V de l'instruction n° 2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et publiée au *Bulletin officiel* du MEDAD n° 2008-03 du 25 février 2008).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier. Elle s'entend forcément d'un maître d'œuvre professionnel (notamment un architecte ou un agréé en architecture) n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

3. Seuil de déclenchement de la procédure relative aux opérations importantes de réhabilitation (article 7-B du RGA)

Le Conseil administration fixe le seuil de déclenchement de la procédure d'OIR prévue à l'article 7-B du règlement général de l'Agence à 750 000 € de travaux subventionnables HT.

4. Seuil d'exigibilité d'un plan de financement prévisionnel (annexe I du RGA, 1, I)

Le dossier visé à l'annexe 1 du RGA et qui doit être fourni à l'appui de toute demande de subvention devra comporter un plan de financement prévisionnel de l'opération si le montant prévisionnel des travaux subventionnables dépasse 100 000 € HT.

5. Seuil de travaux permettant la justification de la propriété par la production du dernier avertissement de la taxe foncière (annexe 1 du RGA, 1, I, a)

Le seuil de travaux prévu à l'annexe 1 du RGA en deçà duquel un propriétaire, personne physique, peut justifier de la propriété de l'immeuble en produisant la copie du dernier avertissement de taxe foncière concernant l'immeuble à réhabiliter est fixé à 50 000 € HT de travaux subventionnables.

Cette délibération est applicable aux dossiers de demande de subvention déposés à compter du lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant les modifications apportées au règlement général de l'agence par la délibération du Conseil d'administration du 5 mai 2010.

Les délibérations n° 2006-06 et n° 2006-07 du 6 juillet 2006 sont abrogées à compter de la même date.

Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

Le président du conseil d'administration,
D. BRAYE